

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

Le présent Accord vise à établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et à fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et l'Ukraine.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Territoire «Territoire» désigne:

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des mers territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et,

dans le cas de l'Ukraine, le territoire auquel s'applique la législation douanière de l'Ukraine, y compris les régions s'étendant au-delà des mers territoriales de l'Ukraine et qui, conformément au droit international et aux lois de l'Ukraine, sont des régions à l'égard desquelles l'Ukraine est habilitée à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Personne «Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constitué(e) légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.